

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DGRHN_DRH_23_14

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3123-19, R. 3123-21 et L. 3211-1 ;

Vu, la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux 4^{ème} et avant dernier alinéas de l'article L 3123-19 du CGCT ;

DÉCIDE

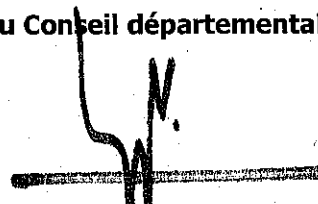
Article 1 – Un mandat spécial est délivré à Mme Soizic PERRAULT pour la mission suivante :

Motif du déplacement et lieu	Durée du mandat spécial
18 ^{ème} rencontre des départements fleuris à Paris (75)	Mardi 14 novembre 2023

Article 2 - Sont remboursés, sur production des justificatifs de dépenses, les frais de transport et de séjour engagés dans le cadre de ce mandat spécial. Les dépenses engagées pour ces déplacements seront prélevées sur l'opération « Indemnités des élus départementaux » inscrite au chapitre 65, articles 65311 et 65312 du budget départemental.

Article 3 – M. le directeur général des services et Mme la directrice générale des ressources humaines et numériques sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département du Morbihan.

Vannes, le 8 novembre 2023

Le Président du Conseil départemental
David LAPPARTIENT